



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

Numéro de dossier : R085/24

Arrêté d'alignement individuel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin de l'Église et une voie sans nom » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Commune de LAUDUN L'ARDOISE et la parcelle cadastrée section AT n° 132,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. LESENNE Alex Géomètre-Expert, en date du 16 Juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur du 24 Janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 - Limite de Fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 255-236-256-235-232-229-257-226-224-258-223-221-214-259

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2 - Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. LESENNE Alex, Géomètre-Expert.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères CS88010 – 30941 NIMES Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à LAUDUN L'ARDOISE, le26/09/2024

Le Maire



Diffusions

- Le propriétaire riverain concerné;
- M. Alex LESENNE, géomètre-expert, Cabinet GLOBAL GÉO - EXPERT rédacteur du procès-verbal concourant à la délimitation;
- La commune de LAUDUN L'ARDOISE pour affichage et/ou publication.

Annexes

Procès Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Alex LESENNE, Cabinet GLOBAL GÉO - EXPERT géomètres experts, en date du 16 Septembre 2024, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-experts

Plan d'Alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.